

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024-006

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre 3 (Voirie départementale)

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

CONSIDERANT que l'installation d'une « Chaussée à Voie Centrale Banalisée », aussi nommée « CHAUCIDOU », vise à faciliter la circulation des cyclistes, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Arrête

A partir du **11 octobre 2024**, et pour une durée permanente,

Article 1 : Une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée rue du Patronage et rue Hirschfeld, à partir de l'intersection rue des Héros jusqu'à l'intersection rue des Prés.

Article 2 : Le stationnement de part et d'autre de la voirie, sur toute la longueur de la « Chaussée à Voie Centrale Banalisée » précitée, de toutes les catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant ».

Article 3 : La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée rue du Patronage et rue Hirschfeld, à partir de l'intersection rue des Héros jusqu'à l'intersection rue des Prés, implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles, de part et d'autre de la voie centrale ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus, appelés rives, sur lesquels ils roulent en priorité ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la mise en place de la signalisation routière correspondante de type « Chaussée à Voie Centrale Banalisée » sera finalisée par les agents de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir le 11 octobre 2024.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques. Elles ne s'appliquent pas non plus à tout véhicule de secours.

Article 7 : Le Maire, les agents de la force publiques et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie

Fait le 09 OCT. 2024

La Maire,
Michèle KANNENGIESER



Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Camille MEYER